Alimentation en eau de Fain-les-Montbard (Côte d'Or)

Délimitation des périmètres de protection  
autour du puits exécuté au forage n° 1

L'étude du projet de captage et la détermination du périmètre de protection immédiate ont fait l'objet d'un rapport de M. P.F. Bulard en date du 13 mai 1965, et les dispositions ainsi prévues devront être respectées.

Périmètre de protection rapprochée :

Les sondages ont révélé en surface l'existence de limons très argileux de 1,20 m d'épaisseur. Une protection relativement efficace est ainsi assurée si cette couverture n'est pas détruite par des travaux.

Les limites du périmètre seront les suivantes :

- au Nord-Ouest une ligne perpendiculaire à l'axe de la vallée et située à 20 m en aval de la limite du périmètre de protection immédiate.
- au Sud-Est une ligne perpendiculaire à l'axe de la vallée et passant au niveau de la rue qui conduit à la halte du chemin de fer.
- au Sud-Ouest la Brenne
- au Nord-Est la NP 5.

Y seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret 67. 1093 du 15 décembre 1967 et en particulier :

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité des eaux.

- l'épandage d'eaux usées, de fumier et d'engrais, en particulier d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants ou insecticides, et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux.

- l'implantation de carrières, bâtiments etc..., l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs ou chimiques.

Il faut insister particulièrement sur le fait qu'aucune injection ou aucune fouille traversant la couverture imperméable ne saurait être tolérée.

#### Périmètre de protection éloignée :

Le pied des versants de la vallée de la Brenne est formé par les formations argilo-marneuses du Liès moyen et supérieur. Les eaux de ruissellement de ces pentes rejoignent pour une bonne part le réseau de surface, le drainage de chaque petit vallon affluent étant assuré par un ruisseau, tel le ruisseau de Lachereuil au niveau de Fain-les-Montbard. Si une faible portion d'entre elles réussit à s'infiltrer en bordure de la plaine alluviale, leur percolation au travers d'un matériel extrêmement fin et quasiment imperméable, est suffisamment lente pour assurer une filtration efficace.

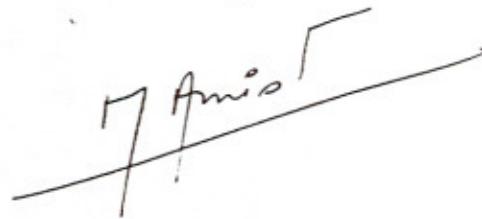
Le périmètre de protection éloignée pourra donc être limité à la plaine alluviale. Il sera :

- calé au Nord-Ouest sur la limite aval du périmètre de protection rapprochée, et limité :
  - au Sud-Ouest par le canal
  - au Sud-Est par le D 119 c
  - au Nord-Est par la NP 5.

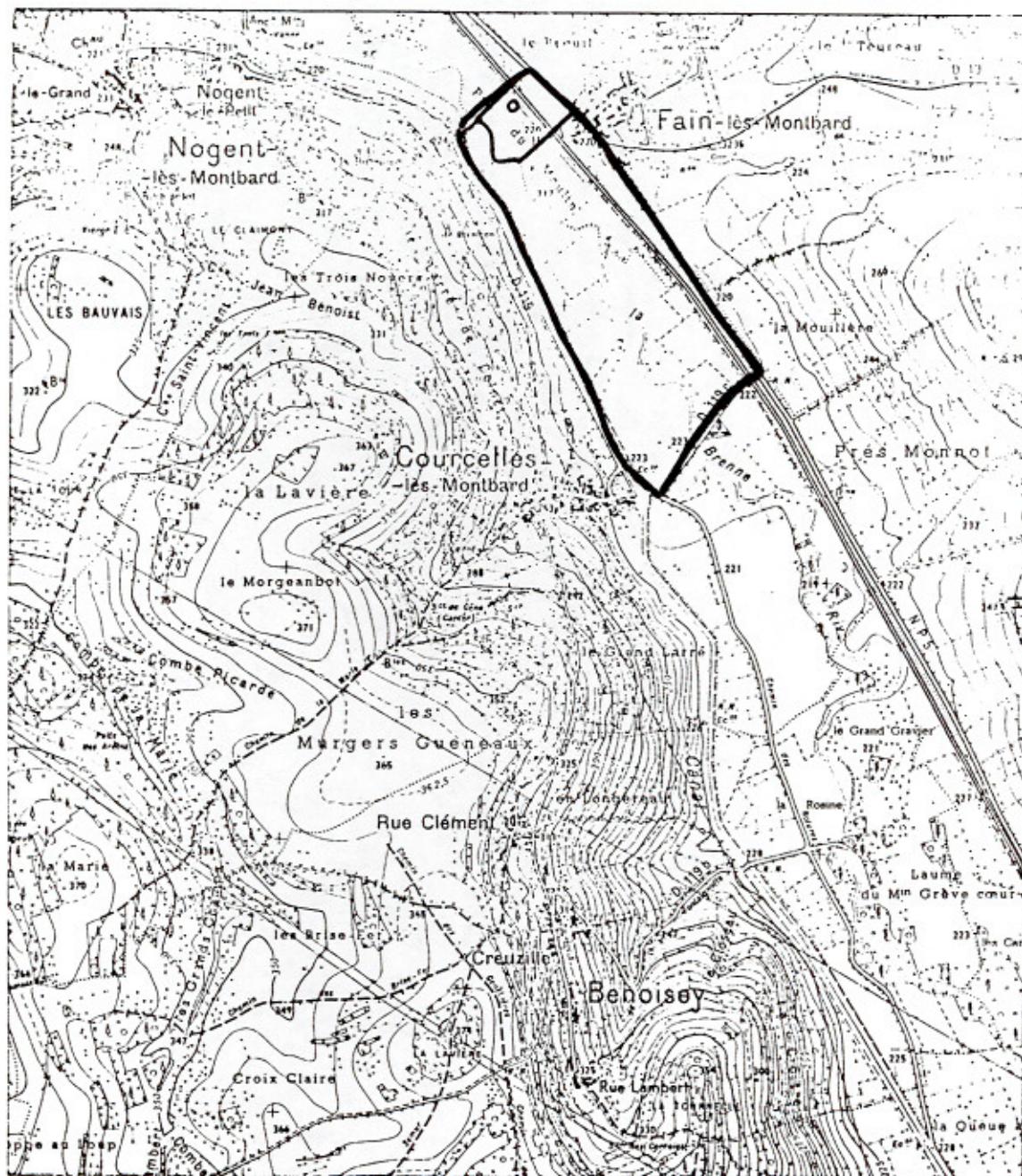
Dans cette zone les activités, installations et dépôts visés par le décret 67.1093 seront soumis à autorisation du Conseil départemental d'Hygiène.

Comme pour le périmètre de protection rapprochée, aucune injection ou aucune fouille traversant la couverture argileuse de surface ne devra être autorisée.

A Dijon, le 14 juin 1969

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Amiot". The signature is written in a cursive style with a diagonal line through it.

M. AMIOT  
Collaborateur au Service de la Carte  
Géologique de la France

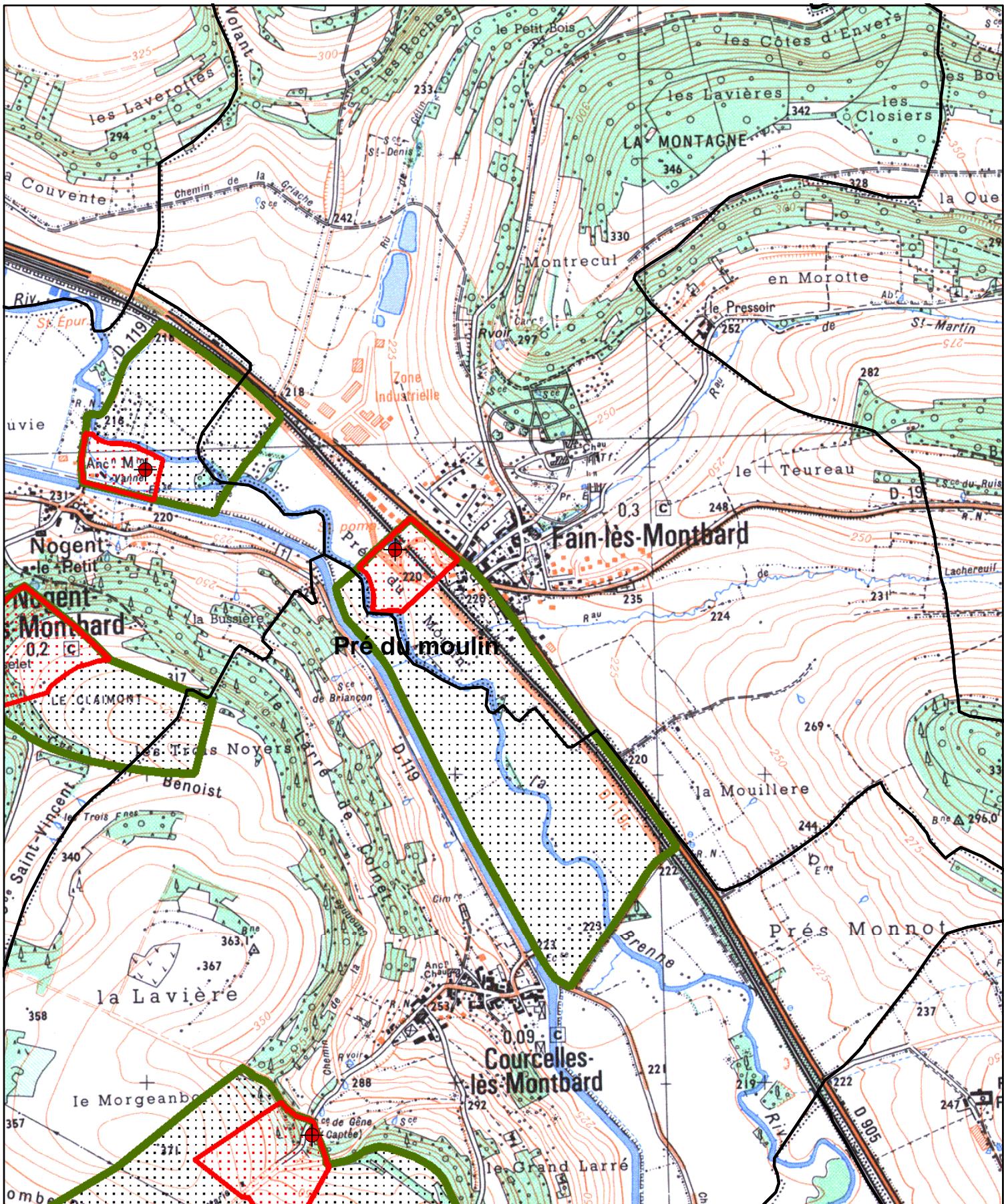


Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée





## Captages de Côte d'Or

- Captages
- ◻ pérимètres immédiats
- pérимètres rapprochés
- pérимètres éloignés
- ◻ communes



1:16 357